

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete c epc france nov 15.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**abrogeant l'arrêté complémentaire n° 20109 du 13 avril 2015
et fixant des prescriptions complémentaires pour le site
de la société EPC-FRANCE à Cigogné**

N° 20109 bis

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18884 du 14 octobre 2010 délivré à la société NITRO BICKFORD portant actualisation des prescriptions applicables au dépôt de matières explosives situé au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné et abrogeant les actes antérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19108 du 15 novembre 2011 portant mutation au profit de la société EPC-FRANCE de l'autorisation d'exploiter un dépôt de matières explosives au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20109 du 13 avril 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour le site de la société EPC-FRANCE à Cigogné ;

VU l'étude de dangers de la société EPC-FRANCE référencée EDDBLE0313-VERSION 5-JUILLET 2014 transmise le 27 août 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2014 en vue de la présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier de la société EPC-FRANCE du 7 novembre 2014, en réponse à l'invitation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2014, demandant une modification des articles 4, 5 et 6 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2015 sollicitant une saisine du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;

VU le courrier du SDIS d'Indre-et-Loire du 18 février 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2015 concernant les demandes de modifications du projet d'arrêté complémentaire intégrant l'avis du SDIS ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société EPC-FRANCE situé à Cigogné est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des tiers ;

CONSIDERANT les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé que doivent respecter les mesures de sécurité afin d'être prises en compte pour la réduction de la probabilité et de la gravité des accidents potentiels identifiés ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé impose la réalisation d'une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations à autorisation dont les zones de dangers graves sont externes aux limites de l'établissement et touchent des zones à occupation permanente ;

CONSIDERANT que le SDIS d'Indre-et-Loire se déclare favorable à l'absence d'élargissement de la voirie existante et à l'absence de création d'une aire de retournement en fin de l'impasse constituant cette voirie, compte-tenu des méthodes d'intervention prévues sur cette installation, et que ces aménagements sont donc superflus ;

CONSIDERANT qu'une erreur d'écriture s'est glissée dans l'arrêté complémentaire n° 20109 du 13 avril 2015 : bien que visant le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2015, cet arrêté n'a pas intégré dans son corps les prescriptions du projet d'arrêté joint au rapport de l'inspection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE LIMINAIRE – ABROGATION D'UN ACTE ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 20109 du 13 avril 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour le site de la société EPC-FRANCE à Cigogné est abrogé.

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société EPC-FRANCE, dont le siège social est situé 4, rue de Saint Martin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, pour ses installations situées au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ À LA DERNIÈRE ÉTUDE DE DANGERS EN VIGUEUR

Les dispositions du chapitre 1.3 «Conformité à l'étude des dangers et au dossier de changement d'exploitant» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers référencée EDBLE0313-VERSION 5-JUILLET 2014 transmise le 27 août 2014. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations applicables à l'établissement.»

ARTICLE 3 -ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les dispositions de l'article 1.5.2 «Mise à jour de l'étude de dangers» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 1.5.2. ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les 5 ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Les documents de type «avenants» à l'étude des dangers sont tenus à jour, mis à la disposition de l'inspection des installations ou lui sont communiqués sur simple demande.».

ARTICLE 4 – SENS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT – LIMITATION DE LA QUANTITÉ DES DÉTONATEURS LIVRÉS – SÉPARATION DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES EXPLOSIFS ET DES DÉTONATEURS

Les dispositions de l'article 7.3.2.1 «Circulation dans l'établissement – Chargement/déchargement» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Lors des livraisons (ou des retours clients), les explosifs et les détonateurs sont transportés dans des véhicules EX/II ou EX/III conformes aux prescriptions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur pour les marchandises dangereuses de classe 1.

Les conditions de transport, de chargement, de déchargement et de manutention sont également conformes à l'ADR.

Lors d'une livraison ou d'un retour client, les explosifs sont déchargés avant les détonateurs.

Un véhicule transportant des explosifs ne peut stationner à proximité du dépôt B (détonateurs) sauf pour atteler ou dételer une remorque de détonateurs. Dans ce cas, ce stationnement est provisoirement autorisé :

- uniquement le temps nécessaire d'atteler ou de dételer la remorque,*
- si le camion (contenant les explosifs) et la remorque (contenant les détonateurs) sont en configuration «route ADR» (toute porte fermée et les explosifs en emballage agréé, fermé),*
- et s'il n'y a aucune activité dans le dépôt B et que sa porte est fermée.*

Le quai de chargement / déchargement est situé à une distance suffisante du dépôt d'explosifs pour éviter la transmission d'une éventuelle détonation d'un camion au dépôt d'explosifs et inversement.

L'approvisionnement se fait par camion d'une capacité maximale de 16 tonnes d'explosifs.

La livraison des clients se fait par camion de capacité maximale de 16 tonnes d'explosifs. Le chargement des camions à destination des clients doit se faire de manière à ce que la détonation éventuelle d'un camion ne puisse se transmettre à un autre camion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la quantité de détonateurs présents dans le camion de livraison ne dépasse jamais 50 kg au moment de la livraison des détonateurs, en toute circonstance. Notamment, avant chaque admission d'un camion de livraison de détonateurs sur le site, l'exploitant doit s'assurer du respect de cette prescription. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées tout document pouvant attester du respect de cette prescription.

Le déchargement d'un camion d'approvisionnement ne peut se faire simultanément au chargement de camions de livraison clients.

Les règles générales de transport des charges d'explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques, établies sur la base de l'étude de dangers et des études de sécurité du travail.

Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis en œuvre par l'exploitant.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment correctement entretenues, bitumées, signalées, balisées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le quai de chargement / déchargement est correctement éclairé.

L'exploitant signe un protocole de sécurité avec tous les transporteurs amenés à charger ou à décharger des produits dans l'enceinte de l'établissement, quelle que soit la nature des produits.»

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – COUPURE DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les dispositions de l'article 7.3.2.3 «Installations électriques - Mise à la terre» de l'arrêté préfectoral complémentaire

n° 18884 du 14 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

«L'installation électrique de chaque bâtiment ou local où s'effectuent des activités pyrotechniques comporte un dispositif permettant de couper en cas d'urgence l'alimentation électrique du bâtiment ou du local. L'organe de manœuvre de ce dispositif est situé à l'extérieur et à proximité du bâtiment ou du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible.»

ARTICLE 6 – ÉLECTRICITÉ STATIQUE – MISE À JOUR FAISANT SUITE À L'ABROGATION DU DÉCRET 79-846

Les dispositions de l'article 7.3.2.7 «Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.»

ARTICLE 7 – PROTECTION CONTRE LE SÉISME – MISE À JOUR SELON L'ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2010

Les dispositions de l'article 7.3.2.8 «Protection contre le risque sismique» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

A – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES DÉPÔTS

Les installations de stockage d'explosifs (dépôt A) et de détonateurs (dépôt B) respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite «à risque normal» par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

B – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DÉPÔT A

Outre les dispositions du paragraphe A, les installations de stockage d'explosifs (dépôt A) respectent les dispositions suivantes

B.1

L'exploitant établit, pour son site, les spectres de réponse élastique (verticale et horizontale) en accélération représentant le mouvement sismique d'un point à la surface du sol au droit de son site. A cette fin, il repère la zone de sismicité définie à l'article R. 563-5 du code de l'environnement correspondant à la commune d'implantation de l'installation. Il associe ensuite les accélérations de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1, version de septembre 2005), suivant le tableau du paragraphe B.1.1 du présent article.

L'exploitant prend ensuite en compte la nature du sol sur lequel est implantée l'installation par l'intermédiaire des coefficients fixés au paragraphe B.1.2 du présent article.

B.1.1

Les accélérations de calcul sont les suivantes :

ZONE DE SISMICITE	ACCÉLÉRATION HORIZONTALE DE CALCUL (m/s ²)	ACCÉLÉRATION VERTICALE DE CALCUL (m/s ²)
Zone de sismicité 1	0,74	0,67
Zone de sismicité 2	1,3	1,17
Zone de sismicité 3	2,04	1,84
Zone de sismicité 4	2,96	2,37
Zone de sismicité 5	5,55	4,44

B.1.2

Les coefficients de sols à prendre en compte sont les paramètres de sol TB et TC respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante, et TD qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant.

Les valeurs du paramètre de sol S résultant de la classe de sol (A, B, C, D ou E au sens de la norme NF EN 1998-1, version de septembre 2005) sous l'installation sont les suivantes :

CLASSE DE SOL	S (pour les zones de sismicité 1 à 3)	S (pour les zones de sismicité 4 et 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les valeurs de TB, TC et TD à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes, sont les suivantes :

CLASSE DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 À 3			POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 4 ET 5		
	TB	TC	TD	TB	TC	TD
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

Les valeurs de TB, TC et TD à prendre en compte pour l'évaluation des composantes verticales du mouvement sismique quelle que soit la classe de sol, exprimées en secondes, sont les suivantes :

ZONE DE SISMICITE	TB	TC	TD
1 (très faible) à 3 (modérée)	0,03	0,20	2,5
4 (moyenne) et 5 (forte)	0,15	0,40	2

Les modalités d'utilisation des paramètres de sol S, TB, TC et TD sont définies dans la norme NF EN 1998-1, version de septembre 2005.

B.2

Pour le dépôt A, l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à sa protection parasismique.

Il est considéré qu'un équipement bénéficie de la protection parasismique nécessaire lorsqu'il répond à au moins l'un des deux critères suivants :

- soit les mouvements sismiques déterminés en application du paragraphe B.1 du présent article ne peuvent plus mener au phénomène dangereux redouté ;
- soit, a minima, il résulte de ces mouvements sismiques des phénomènes dangereux réduits dont les effets graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, ne sortent plus des limites du site sur lequel l'équipement est implanté, ou les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent plus, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

Cette étude peut s'appuyer sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé du développement durable.

B.3

L'étude mentionnée au paragraphe B.2 du présent article est produite au plus tard le 31 décembre 2015.

En cas de modification du zonage mentionné à l'article R. 563-4 du code de l'environnement augmentant le niveau de sismicité de la zone, l'exploitant procède à une nouvelle étude telle que mentionnée au paragraphe B.2 du présent article dans un délai de cinq ans suivant la publication du décret modifiant ledit article.»

ARTICLE 8 – QUANTITÉ DE MATIÈRES PYROTECHNIQUES – RÉFÉRENCE À L'ÉTUDE DE DANGERS ET À L'ARRÊTÉ

Les dispositions de l'article 7.3.4.1 «Quantité de matières pyrotechniques» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base de l'étude de dangers et du présent arrêté. Pour le dépôt de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Ces documents, présents dans les bureaux de l'exploitant à Bléré, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées / sorties des matières pyrotechniques. A cette fin, il enregistre les informations concernant les approvisionnements (quantités, nature des produits livrés, jour et heure d'arrivée) et les chargements à destination des clients.»

ARTICLE 9 – CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS – MISE À JOUR FAISANT SUITE À L'ABROGATION DU DÉCRET 79-846

Les dispositions de l'article 7.3.4.2 «Caractéristiques des bâtiments» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les locaux abritant l'installation doivent correspondre à la description faite dans l'étude de dangers (p. 15 à 17 du module 2 – version 5 de juillet 2014). En particulier la couverture de l'installation est en matériau léger au regard des risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion.

Le dépôt A est entouré d'un merlon d'une largeur minimale de 6,5 mètres et d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Les locaux pyrotechniques où peuvent se déposer des poussières de matières explosibles ne doivent pas comporter de plafonds non étanches dont la face supérieure ne soit pas visitable et nettoyable. Les parois et les plafonds doivent être lisses et permettre un nettoyage efficace sur toute leur surface.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.».

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU SITE – MISE À JOUR FAISANT SUITE À L'ABROGATION DU DÉCRET 79-846

Les dispositions de l'article 7.3.4.3 «Contrôle de l'accès au site» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées par l'exploitant. Chaque dépôt est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture défensive de 2 mètres de haut minimum, portes et portails fermés à clef).

Le personnel de gardiennage extérieur est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.».

ARTICLE 11 – STOCKAGE DE MATIÈRES INCOMPATIBLES – INTERDICTION D'EFFECTUER PLUSIEURS OPÉRATIONS SIMULTANÉMENT

Les dispositions de l'article 7.3.4.5 «Condition de stockage» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La manutention des cartons et palettes se fait soit à la main, soit à l'aide d'un transpalette. Les équipements destinés à assurer le transport des matières et objets pyrotechniques entre le camion et les dépôts doivent être conçus et utilisés pour éviter toute transmission d'une explosion ou propagation d'un incendie. Le gerbage des palettes est interdit. La hauteur maximale du fond des emballages entreposés dans les dépôts ne peut dépasser 1,60 m. Un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Il est interdit d'entreposer des produits inflammables à proximité et dans les dépôts A et B. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Le stockage conjoint de détonateurs et d'explosifs est interdit. Le stockage conjoint des explosifs primaires et secondaires est interdit. Notamment, les cordons détonants ne sont pas stockés dans le dépôt B (dépôt des détonateurs).

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité telles que définies par l'arrêté modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. En particulier, le stockage simultané dans une même unité de stockage de produits explosifs de groupe de compatibilité B et D est interdite.

Le stockage dans les dépôts, doit être agencé de manière à pouvoir circuler dans les dépôts et de manière à ce que la

manutention se fasse sans difficulté. Dans le dépôt d'explosifs, un chemin de roulement suffisamment large est laissé libre en permanence.

Seuls les produits en emballages agréés au transport peuvent être stockés dans les dépôts (sauf dans le local de dégroupage des détonateurs et dans le local de préparation, pendant les opérations de dégroupage).

Le retour d'emballages d'explosifs ouverts n'est pas admis dans le dépôt.

Il est interdit d'effectuer plusieurs opérations à la fois dans une unité de stockage.»

ARTICLE 12 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ – RÉFÉRENCE À L'ÉTUDE DE DANGERS – INTERDICTION D'EFFECTUER PLUSIEURS OPÉRATIONS À LA FOIS

Les dispositions de l'article 7.3.4.9 «Consignes de sécurité» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire, des consignes de local sont rédigées, en conformité avec les dispositions de l'étude de dangers, du SGS et des EST. Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées périodiquement au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'effectuer plusieurs opérations à la fois dans une unité de stockage,*
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,*
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et les modalités d'évacuation du personnel,*
- la procédure à suivre en cas d'orage.*

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.»

ARTICLE 13 – VIEILLISSEMENT DES PRODUITS – MISE À JOUR FAISANT SUITE À L'ABROGATION DU DÉCRET 79-846

Les dispositions de l'article 7.3.4.10 «Produits» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger.

Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

Les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par consigne et doivent être évacuées et détruites si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte le nom et la qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 14 – FORMATION DU PERSONNEL À LA MANIPULATION DES CHARIOTS ET DES TRANSPALETTES

Les dispositions du chapitre 7.6 «Habilitation - Formation du personnel» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe, conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, le personnel intervenant dans les installations est formé à la manipulation des chariots et des transpalettes.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.».

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cigogné et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Cigogné ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Cigogné, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH